



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/970
22 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 22 NOVEMBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la communication, en date du 22 novembre 1996, que j'ai reçue du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir la porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Lettre datée du 22 novembre 1996, adressée au Secrétaire
général par le Secrétaire général de l'Organisation du
Traité de l'Atlantique Nord

Conformément à la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, je joins à la présente le douzième rapport sur les opérations de la Force internationale de mise en oeuvre de la paix (IFOR). Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer ce rapport au Conseil de sécurité.

Malheureusement, durant le mois qui vient de s'écouler, nous avons été témoins de plusieurs incidents dangereux occasionnés par le retour de réfugiés qui ont franchi la ligne de démarcation interentités pour se rendre dans des secteurs situés à l'intérieur et aux alentours de la zone de séparation. Les procédures convenues n'ont pas été suivies et des armes ont été réintroduites dans la zone de séparation, ce qui a occasionné des actes de violence. L'IFOR a certes agi avec fermeté pour ramener le calme et éviter de nouveaux incidents, mais des mesures militaires ne sauraient se substituer, s'agissant d'instituer la coopération et la réconciliation, à une stratégie politique à plus long terme. La communauté internationale doit continuer de faire pression sur le Collège présidentiel pour qu'il traduise les engagements politiques qu'il a pris, tout récemment encore à la Conférence de Paris, en accords concrets.

Alors que nous préparons la fin de la mission de l'IFOR, je tiens à vous assurer que la Force conservera sa capacité globale jusqu'au 20 décembre, et qu'elle continuera de s'acquitter de ses responsabilités jusqu'à cette date. Dans l'intervalle, l'OTAN étudie activement, en coopération étroite avec les États non membres de l'OTAN qui fournissent des contingents à l'IFOR, la meilleure manière de contribuer à consolider la paix au-delà de 1996.

(Signé) Javier SOLANA

APPENDICE

Douzième rapport au Conseil de sécurité de l'Organisation
des Nations Unies sur les opérations de l'IFOROpérations de l'IFOR

1. La Force multinationale de mise en oeuvre de la paix (IFOR) comprend actuellement à peu près 51 000 hommes qui sont déployés en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Sont représentés dans ses effectifs tous les États membres de l'OTAN ainsi que 17 autres États. L'IFOR étant maintenant dans la phase finale de sa mission en Bosnie-Herzégovine, les effectifs décroissent au fur et à mesure que les États commencent à retirer leurs forces du théâtre d'opérations. Néanmoins, l'IFOR conservera tous ses moyens d'action jusqu'à ce que son mandat prenne fin, en décembre.

2. La mise en place du nouvel état-major en Bosnie-Herzégovine sur la base de LANDCENT, qui a commencé le 1er octobre, est maintenant terminée. Le 7 novembre, le général Crouch a remplacé l'amiral Lopez comme commandant de l'IFOR. Le transfert d'autorité de l'état-major ARRC au nouvel état-major de l'IFOR a eu lieu le 20 novembre.

3. Les moyens aériens de l'IFOR restent suffisants pour assurer la sécurité de l'espace aérien, défendre et appuyer les effectifs terrestres, assister les organisations civiles dans les limites des moyens dont elle dispose et surveiller l'exécution de l'Accord de paix. Ses forces navales restent elles aussi en place pour l'appuyer.

4. L'IFOR continue de remplir sa mission première, qui consiste à assurer l'application des dispositions militaires de l'Accord de paix. Durant la période considérée, les troupes de l'IFOR ont continué à inspecter les cantonnements et ont confisqué et détruit des armes. Les patrouilles ont été renforcées pour pallier les risques causés par l'accroissement de la tension résultant dans la zone de séparation et autour de celle-ci et de la ligne de démarcation interentités du retour de réfugiés dans leurs foyers (voir les paragraphes 7, 8 et 9 ci-après). Tout en s'acquittant de cette mission première, l'IFOR a continué de fournir un appui au Bureau du Haut Représentant et aux autres organisations civiles présentes sur le théâtre d'opérations, notamment en assurant la sécurité des réunions du Collège présidentiel.

5. L'IFOR a continué d'appuyer l'Autorité transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale (ATNUSO) pendant toute la période considérée, en effectuant régulièrement en Slavonie orientale des missions coordonnées d'entraînement à l'appui aérien rapproché.

Esprit de coopération des parties et respect de l'Accord

6. Dans l'ensemble, les parties appliquent les dispositions militaires de l'Accord de paix. Les armes de défense antiaérienne et les armes lourdes ont maintenant été amenées sur les lieux de dépôt et consignées, et pendant la période considérée la majorité des cas de non-respect de l'Accord ont été mineurs et concernaient la détention d'armes individuelles et d'explosifs, qui ont été confisqués.

/...

7. Toutefois, au cours de la période considérée, les incidents mettant en jeu la liberté de déplacement et la liberté de retour des civils se sont multipliés. La liberté de déplacement continue de faire l'objet de restrictions dans la région de Stolac et de Mostar. L'autobus qui assurait la desserte entre Prijedor et Sanski Most ne le fait plus et il n'est nullement envisagé de rétablir ce service dans un proche avenir. La tension est également restée vive dans la région de Maglaj. Au cours de la première quinzaine de novembre, l'IFOR et le Groupe international de police ont démantelé cinq postes de contrôle des civils illégaux.

8. En ce qui concerne la liberté de retour, des maisons appartenant aux membres de chaque groupe ethnique ont été détruites, par bulldozer, à la suite d'incendies criminels ou d'explosions dans des villages situés à proximité de la zone de séparation dans le but d'empêcher les réfugiés de retourner. Le 11 novembre – c'est l'incident le plus grave enregistré à ce jour –, plusieurs centaines de Bosniaques, nombre desquels étaient armés, ont franchi la ligne de démarcation interentités à Celic, au sud de Brcko, pour occuper le petit village de Grajevi dans la partie serbe de la zone de séparation. Les autorités militaires des Serbes de Bosnie ayant sommé les Bosniaques de quitter le village, des négociations se sont tenues entre l'IFOR et les Serbes de Bosnie. Toutefois, le 12 novembre, Serbes de Bosnie et Bosniaques ont échangé des coups de feu. Bilan : au moins un mort et plusieurs blessés de part et d'autre. Les soldats de l'IFOR ont bouclé la zone et ont réussi à mettre un terme aux troubles et à ramener le calme, encore que la situation reste tendue. Selon toute évidence, certains des réfugiés bosniaques étaient armés et des éléments de l'armée bosniaque étaient en cause. Les Serbes de Bosnie ont également violé l'embargo sur les armes dans la zone de séparation. C'est ainsi que le 14 novembre, l'IFOR et le Groupe international de police ont confisqué près de 4 000 armes d'un dépôt de l'armée bosniaque et un certain nombre d'armes légères d'un poste de police des Serbes de Bosnie à Koraj. L'IFOR a désormais délimité autour de Celic une zone d'opérations restreinte temporaire dont l'accès est interdit aux armes à long canon et aux personnels militaires.

9. Le 12 novembre, l'IFOR, le Bureau du Haut Représentant, le Groupe international de police et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont signifié au Collège présidentiel et au Président de la Fédération et de la Republika Srpska que l'incident de Koraj/Celic constituait une violation grave tant des dispositions de l'Accord de paix que de la procédure mise en place aux fins du retour et de la reconstruction dans la zone de séparation. Cette procédure est maintenant suspendue sur toute l'étendue de la zone de séparation et la Commission internationale ne recevra ni ne traitera aucune demande de retour nouvelle ou ancienne. L'IFOR continue d'engager les parties à prendre des mesures pour prévenir d'autres incidents de ce type.

10. Aucune partie n'a encore respecté les dispositions relatives au déminage. On estime que 11 % seulement du nombre total des champs de mines ont été nettoyés et les efforts faits dans ce sens sont dérisoires. L'IFOR a par conséquent imposé de façon sélective des restrictions aux activités d'entraînement et aux mouvements des unités de toutes les trois parties jusqu'à ce que des opérations de déminage soient véritablement entreprises.

11. Le 12 novembre, Mme Plavsic, Présidente de la Republika Srpska, a informé l'IFOR que le général de division Colic avait été installé dans ses fonctions de nouveau chef d'état-major de l'armée de la Republika Srpska. Elle a en outre demandé à tous les organismes internationaux de traiter avec celui-ci de toutes les questions de caractère militaire et connexe. L'IFOR, agissant de concert avec le Bureau du Haut Représentant, se conforme à cette requête.

Coopération avec les organisations internationales

12. L'IFOR continue de coopérer étroitement avec les organisations civiles internationales en Bosnie. À la fin d'octobre, l'IFOR et le Groupe international de police, ainsi que les autorités locales, ont mis en place l'Opération COMET, en vue de prévenir la destruction des biens dans la zone de séparation et d'appréhender les malfaiteurs. En outre, l'IFOR aide le Groupe international de police à surveiller la force de police locale à Mostar et à dissoudre les groupes armés civils non autorisés.

13. L'IFOR continue d'épauler le Bureau du Haut Représentant dans les efforts qu'il fait pour créer des institutions communes et le cadre constitutionnel d'appoint nécessaire. Elle continuera de prêter les services d'experts, des services de transport et de communication et d'appuyer des projets de relèvement et de construction à court terme.

14. L'IFOR continue d'aider l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à s'acquitter des tâches qui lui incombent dans le cadre de l'application de l'article II relatif aux mesures de confiance et de sécurité et à l'article IV de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional. Elle continue d'échanger périodiquement avec l'OSCE des informations pertinentes sur les armements.
